

## **161. Perte d'usufruit pour paillardise**

### **1658 novembre 20 a. s. Neuchâtel**

*Si une veuve encourt le déshonneur pour avoir connu charnellement un autre homme que son mari elle perd l'usufruit des biens de son défunt mari. Le veuf qui commet une paillardise avérée et connue ne perd en revanche pas l'usufruit des biens de sa défunte femme.*

5

*Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 226.*

Declaration touchant le mesus d'un mary ou d'une femme par paillardise.

Sur la requeste presentée par monsieur Perrot ministre à Orvin, par devant mes-  
sieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le 20<sup>me</sup> de novembre 1658  
[20.11.1658], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

10

Sçavoir sy un homme marié apres le decéz de sa femme venant à commettre  
paillardise averée & cogneue pourroit estre decheu de la jouissance usufrui-  
tuaire des biens delaisséz par sa deffunte femme, desquels la coustume du païs  
luy permet de jouir, & sy les loix du païs portent & ordonnent telles choses.

Mesdits sieurs du Conseil ayant eu advis & meure préméditation par ensem-  
ble donnent par declaration, que suivant la coustume usitée en la souveraineté  
de Neufchastel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la  
coustume estre telle.

15

Assavoir, que la femme se mesfaisant d'honneur & qu'elle cogneu charnel-  
lement un autre homme que son mary qu'elle avoit espousé, elle sera mesusée  
du tout, mais pour le regard du mary la pratique n'ayant esté telle comme au  
regard de la femme, declairent qu'encor que le mary se mesface par paillardise  
il ne peut estre descheu de son usufruit.

20

Ce qu'a esté ainsi fait, conclud & arresté les an & jour que dessus & ordonné  
à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme, sous le seel de la mayorie &  
justice dudit Neufchastel & signature de ma main.

25

Pour copie extraite de sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet. &  
sur icelle le présente par moy notaire.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

**Original** : AVN B 101.14.001, fol. 436r ; Papier, 23.5 × 33 cm.

30